

2) La demande de Schneider Electric SA relative aux dépens est rejetée.

(¹) JO C 22 du 26.01.2008

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 9 juillet 2010 (demandes de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Roma — Italie) — Luigi Ricci (C-286/09), Aduo Pisaneschi (C-287/09)/Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

(Affaires jointes C-286/09 et C-287/09) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Fonctionnaires — Pension de retraite — Cumul des périodes d'assurance — Article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires — Prise en compte des périodes d'activité au sein des Communautés européennes — Article 10 CE)

(2010/C 288/21)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction(s) de renvoi

Corte d'appello di Roma

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Luigi Ricci (C-286/09), Aduo Pisaneschi (C-287/09)

Partie défenderesse: Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte d'appello di Roma — Interprétation du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté — Interprétation des art. 17, 39 et 42 CE — Prestation de vieillesse — Totalisation des périodes d'assurance — Non prise en compte de la période d'affiliation au régime commun d'assurance maladie des Communautés européennes

Dispositif

L'article 10 CE, en liaison avec le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose

à une réglementation nationale qui ne permet pas de tenir compte des années de travail qu'un ressortissant de l'Union a accomplies au service d'une institution de l'Union, telle que la Commission des Communautés européennes, ou d'un organe de l'Union, tel que le Comité économique et social, aux fins de l'ouverture d'un droit à une pension de retraite au titre du régime national, qu'il s'agisse ou non d'une retraite anticipée ou d'une retraite ordinaire de l'intéressé.

(¹) JO C 233 du 26.09.2009

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 16 juin 2010 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Bíróság Gazdasági Kollégiuma — République de Hongrie) — RANI Slovakia s.r.o./Hankook Tire Magyarország Kft

(Affaire C-298/09) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Adhésion à l'Union européenne — Libre prestation des services — Directive 96/71/CE — Détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services — Entreprise de travail intérimaire — Exigence d'un siège sur le territoire de l'État membre dans lequel la prestation est fournie)

(2010/C 288/22)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Bíróság Gazdasági Kollégiuma

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RANI Slovakia s.r.o.

Partie défenderesse: Hankook Tire Magyarország Kft

Objet

Demande de décision préjudicielle — Fővárosi Bíróság — Interprétation de l'art. 3, sous c) CE, des art. 49, 52 et 54 CE, ainsi que de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18, p. 1) — Réglementation nationale restreignant l'exercice de l'activité d'entreprise de travail intérimaire aux seules sociétés ayant leur siège sur le territoire national